



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

11 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

11.1 LES AFFAIRES REÇUES AUX PARQUETS

En 2018, 4,7 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets (en tenant compte des transferts entre juridictions) en baisse de 2 % par rapport à 2017. Depuis le point haut de 2010, ce nombre a baissé de 1,0 % par an en moyenne.

Ce volume de 4,7 millions d'affaires pénales reçues par les parquets regroupe 3,3 millions d'affaires enregistrées, 3,1 millions d'affaires nouvelles et 242 000 affaires transférées, mais aussi 1,4 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 31 % des affaires nouvelles reçues dans l'année et même 54 % des affaires nouvelles sans auteur.

Près de 9 affaires sur 10 enregistrées par les parquets proviennent des procès-verbaux établis par la police (53 %) et la gendarmerie (35 %). Toutefois, pour les contentieux économiques et financiers et les atteintes à l'environnement, la moitié seulement des affaires ont été transmises au parquet par ces services. L'ensemble des affaires restantes (12 %) ont pour origine les dépôts de plainte et dénonciations aux parquets par les personnes (7,3 %), des administrations

autres que la police et la gendarmerie (3,4%) et les auto-saisines des parquets (1,3 %).

En 2018, sur les 3,1 millions d'affaires pénales enregistrées, 1,2 million n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement et 1,9 million d'affaires en ont un (88 %) ou plusieurs (12 %), pour un total de 2,2 millions d'auteurs.

Les affaires nouvelles enregistrées concernent avant tout les atteintes aux biens (42 %), les atteintes à la personne humaine (25 %), les infractions à la circulation routière et aux transports (17 %), mais aussi les atteintes à l'autorité de l'État (6 %), les infractions en matière de stupéfiants (5 %), les infractions économiques, financières et à la législation du travail (3 %) et enfin les atteintes à l'environnement (2 %). Toutefois, cette répartition par nature d'affaire principale est très différente pour les affaires avec et les affaires sans auteur. 72 % des affaires enregistrées sans auteur concernent les atteintes aux biens, tandis que les trois quarts des affaires avec auteur(s) se répartissent entre les atteintes aux personnes (31 %), les atteintes aux biens (23 %) et les infractions à la circulation routière et aux transports (23 %).

Définitions et méthodes

En matière pénale, **une affaire reçue au parquet** est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Les **affaires enregistrées** sont les affaires reçues au parquet qui sont enregistrées dans un logiciel de gestion et qui font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet qui peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites, une composition pénale ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, la somme sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieure au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les **affaires pénales** sont qualifiées **selon la nature de l'affaire**, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention.

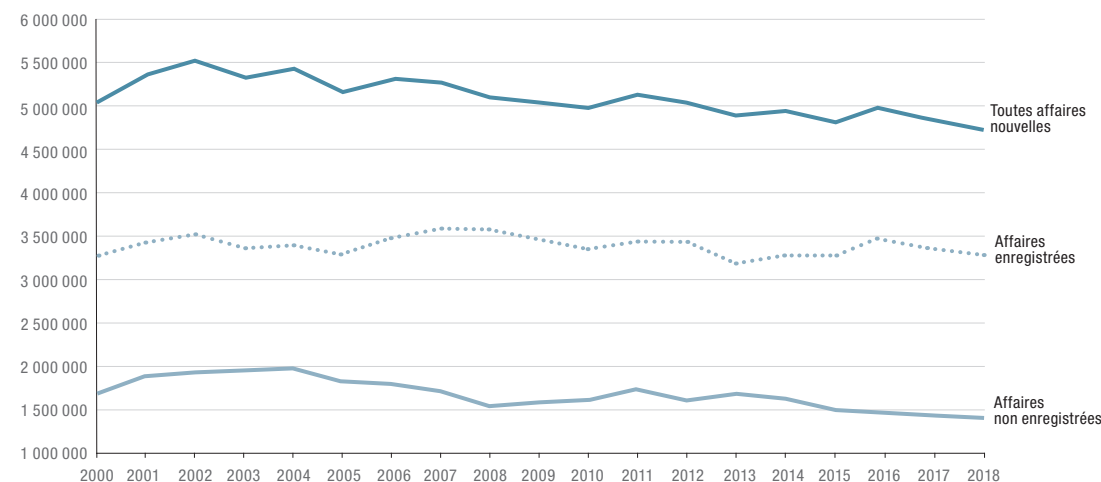
Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2, 3 et 4)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires reçues aux parquets unité : affaire-parquet



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	4 623 377	4 530 774	4 662 602	4 480 892	4 445 715
Affaires non enregistrées	1 617 059	1 507 627	1 496 876	1 428 442	1 386 395
Affaires enregistrées	3 006 318	3 023 147	3 165 726	3 052 450	3 059 320
Police	1 550 657	1 640 573	1 718 457	1 609 903	1 626 580
Gendarmerie	1 095 164	1 026 761	1 087 648	1 075 395	1 065 313
Justice	30 436	29 473	33 576	36 147	39 167
Autres administrations	92 990	93 156	97 996	101 654	103 930
Autres	237 071	233 184	228 049	229 351	224 330

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2018 selon la nature d'affaire principale et l'origine unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	
					Autres administrations	Autres
Total	3 059 320	1 626 580	1 065 313	39 167	103 930	224 330
Atteinte aux biens	1 272 078	744 969	427 613	10 073	2 733	86 690
Atteinte à la personne humaine	757 318	361 820	280 375	10 183	37 417	67 523
Circulation et transports	523 360	249 185	238 844	5 295	12 607	17 429
Atteinte à l'autorité de l'État	188 434	111 520	45 189	9 093	5 290	17 342
Infraction à la législation sur les stupéfiants	160 458	106 290	46 356	2 310	3 468	2 034
Atteinte économique, financière et sociale	106 769	43 605	13 007	2 009	23 715	24 433
Atteinte à l'environnement	50 903	9 191	13 929	204	18 700	8 879

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2018 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou +
Total	3 059 320	1 160 308	1 899 012	1 673 418	225 594
Atteinte aux biens	1 272 078	835 217	436 861	362 350	74 511
Atteinte à la personne humaine	757 318	177 792	579 526	503 375	76 151
Circulation et transports	523 360	81 348	442 012	426 019	15 993
Atteinte à l'autorité de l'État	188 434	23 586	164 848	149 177	15 671
Infraction à la législation sur les stupéfiants	160 458	2 661	157 797	140 650	17 147
Atteinte économique, financière et sociale	106 769	31 178	75 591	56 788	18 803
Atteinte à l'environnement	50 903	8 526	42 377	35 059	7 318

11.2 LES PARQUETS : AFFAIRES TRAITÉES

En 2018, 4,2 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Un peu moins de sept sur dix ont été classées sans suite, en grande partie parce que l'auteur n'a pas été identifié (56 %) mais également pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (13 %).

31 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit une proportion globalement stable depuis l'an 2000.

La réponse pénale des parquets peut prendre trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (47 % des affaires poursuivables) ou la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (36 %) ou d'une composition pénale (5 %). Par ailleurs, dans 12 % des affaires, le parquet a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites. Dans quatre cas sur dix (41 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

Depuis 2000, la part des poursuites est restée stable tandis que celle des classements pour inopportunité a baissé. Cette évolution s'explique par l'émergence des compositions pénales et le développement des mesures alternatives aux poursuites.

En 2018, 476 300 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative, dont près de la moitié (49 %) sont des rappels à la loi.

Le nombre total d'affaires poursuivies par les parquets en 2018 s'établit à 610 500 affaires. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, répartis pour moitié en procédures « traditionnelles » (comparution immédiate, convocation par procès-verbal – PV – du procureur ou par officier de police judiciaire – OPJ, citation directe) et pour moitié en procédures « simplifiées » (ordonnances pénales et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC).

Avec la création et le développement au cours des années 2000 des procédures simplifiées (CRPC, ordonnance pénale), les modes de poursuites devant le tribunal correctionnel ont changé depuis l'an 2000. La part des citations directes n'est plus que de 3 % (29 % en 2000), alors que celle des ordonnances pénales se situe à 33 % et celle des CRPC à 19 %.

En 2018, 5 % des affaires sont poursuivies devant les tribunaux de police (29 500), 8 % sont transmises aux juridictions pour mineurs (50 000) et 3 % aux juges d'instruction (17 300).

Définitions et méthodes

Les **affaires traitées** sur une période donnée sont celles qui, durant cette période, ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite ou d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une mesure alternative. Une affaire traitée n'est donc pas nécessairement terminée.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

Les modes de saisine du **tribunal de police** pour les contraventions de 5^e classe sont la **citation directe** et la **convocation en justice**. Cf. glossaire

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la **procédure simplifiée de l'ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du TGI (pour les délits) ou au juge du tribunal de police pour les contraventions. Le président du TGI ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

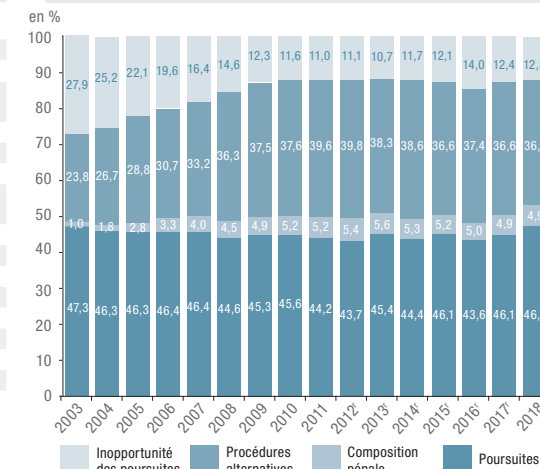
Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet (figure 1, défaut d'élucidation), fichier statistique Cassiopée (figures 1 à 5)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires traitées par les parquets unité : affaire

	2016 ¹	2017 ¹	2018
Affaires traitées	4 512 408	4 266 050	4 186 004
Affaires non poursuivables	3 129 566	2 958 395	2 873 314
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	621 625	560 458	541 035
Défaut d'élucidation	2 507 941	2 397 937	2 332 279
Affaires poursuivables	1 382 842	1 307 655	1 312 690
Part dans les affaires traitées %	30,6	30,7	31,4
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	193 767	162 184	161 495
Part dans les affaires poursuivables %	14,0	12,4	12,3
Procédures alternatives réussies	517 397	479 155	476 265
Part dans les affaires poursuivables %	37,4	36,6	36,3
Compositions pénales réussies	68 445	63 544	64 455
Part dans les affaires poursuivables %	4,9	4,9	4,9
Poursuites	603 233	602 772	610 475
Part dans les affaires poursuivables %	43,6	46,1	46,5
Taux de réponse pénale en %	86,0	87,6	87,7

2. Structure des traitements des affaires poursuivables unité : %



3. Affaires classées par les parquets selon le motif unité : affaire

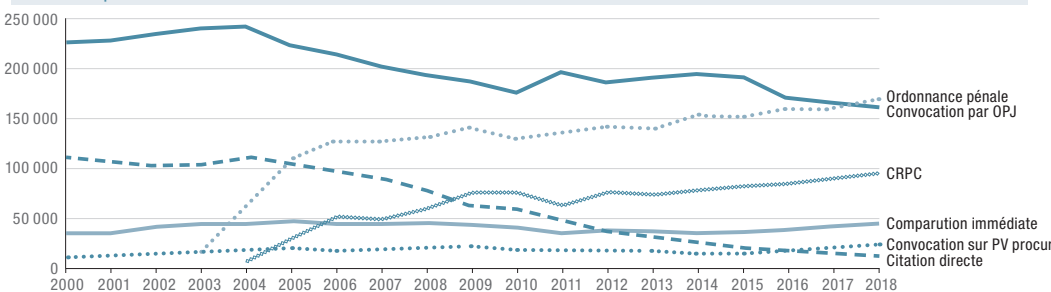
	2016 ¹	2017 ¹	2018
CSS pour infraction non poursuivable	621 607	563 869	545 229
Absence d'infraction	162 375	156 612	149 771
Infraction mal caractérisée	365 403	339 518	335 668
Extinction de l'action publique	74 905	50 807	42 792
Irresponsabilité	11 439	13 345	13 495
Irregularité de la procédure	3 328	2 975	2 904
Immunité	754	612	599
Non-lieu à assistance éducative	3 403	so	so
CSS pour défaut d'élucidation ⁽¹⁾	1 011 065	969 495	945 884
CSS pour inopportunité des poursuites	193 767	162 184	161 495
Recherche infructueuse	87 756	71 404	66 183
Désistement du plaignant	20 909	19 014	18 228
État mental déficient	5 122	4 504	4 198
Carence du plaignant	17 570	15 520	15 536
Responsabilité de la victime	7 614	6 437	6 052
Victime désintéressée d'office	6 332	5 616	4 833
Régularisation d'office	16 509	12 751	11 570
Préjudice ou trouble peu important	31 955	26 938	34 895
CSS après procédure alternative réussie	517 397	479 155	476 265
Réparation / mineur	10 242	10 252	9 862
Médiation	9 894	8 910	7 656
Injonction thérapeutique	1 610	1 508	925
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	28 156	28 420	30 659
Régularisation sur demande du parquet	102 072	92 814	90 706
Rappel à la loi / avertissement	263 288	235 900	233 510
Orientation sur structure sanitaire, sociale	15 645	15 169	15 075
Transaction	so	4 306	5 921
Assistance éducative	so	3 449	4 210
Autres poursuites ou sanctions non pénales	86 490	78 427	77 741

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées.

4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite unité : affaire

	2016 ¹	2017 ¹	2018
Total	603 233	602 772	610 475
Transmission aux juges d'instruction	17 063	16 992	17 340
Transmission aux juridictions pour mineurs	48 944	49 189	49 950
Poursuite devant les tribunaux correctionnels	503 923	506 567	513 727
Comparution immédiate	42 173	44 116	44 803
Convocation par PV procureur	19 283	20 351	23 744
Convocation par OPJ	171 661	168 161	162 303
Citation directe	22 880	19 987	16 044
Ordonnance pénale	159 341	160 999	170 691
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	88 585	92 953	96 142
Poursuite devant les tribunaux de police	33 303	30 024	29 458
Convocation par OPJ	8 922	7 834	8 766
Citation directe	1 740	1 258	1 185
Ordonnance pénale	22 641	20 932	19 507

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels unité : affaire



11.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2018, les tribunaux correctionnels ont prononcé 252 900 jugements portant condamnation ou relaxe, soit une baisse de 4,3 % par rapport à 2017. Le nombre de jugements pénaux baisse régulièrement depuis 2003, du fait notamment de la création de nouvelles procédures telles que l'ordonnance pénale (OP) en 2003 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en 2004. Le nombre d'ordonnances pénales augmente de 10,7 % en 2018 tout comme celui des compositions pénales homologuées (+ 1,9 %) tandis que celui des CRPC reste stable. Toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels croît pour la quatrième année consécutive (+ 1,2 %) pour atteindre 587 100 en 2018.

L'ensemble des 252 900 jugements ont concerné 296 200 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par définition, des décisions individuelles et ne

concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 56 100 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales. 45 % des 547 600 compositions pénales et condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2018 et inscrites au casier judiciaire ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports, sanctionnée majoritairement par des amendes (56 %). Viennent ensuite les atteintes aux biens et les atteintes aux personnes (16 % chacune), sanctionnées pour la majorité par une peine d'emprisonnement, et les infractions en matière de stupéfiants (12 %), sanctionnées soit par une amende (44 %) soit par un emprisonnement (41 %). Toutes infractions confondues, la peine principale la plus fréquemment prononcée est l'emprisonnement (45 %), soit avec tout ou partie ferme (21 %), soit avec sursis total (24 %), suivi par l'amende (40 %) et les mesures de substitution et contraintes pénales (15 %).

Définitions et méthodes

Pour le détail des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Le tribunal correctionnel est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques...).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal ou une comparution immédiate (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). cf. glossaire

Infraction principale (définition statistique) : quand il y a cumul d'infractions dans une condamnation, l'infraction de référence, dite infraction principale, est la première citée sur la fiche du casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crimes, délits et contraventions de 5^e classe). Si la plupart des juridictions inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits.

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispenses de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale.

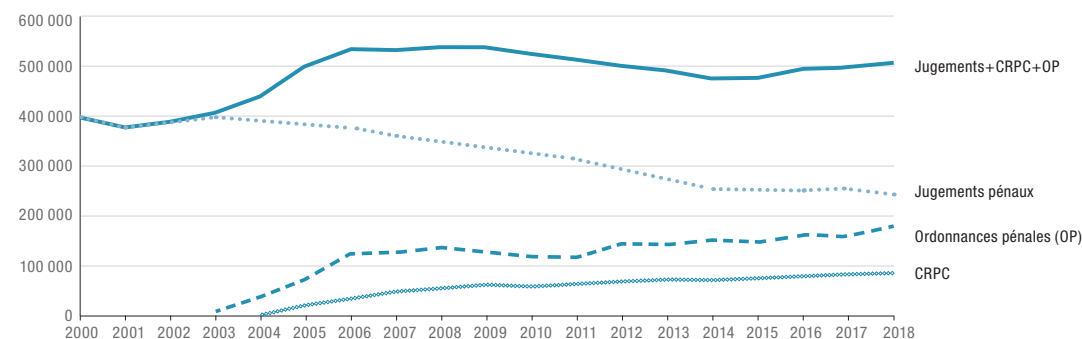
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet (figure 2, pour les autres jugements), fichier statistique Cassiopée (figures 1 et 2), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3)

Pour en savoir plus : «La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée», *Infostat Justice* 157, décembre 2017
www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
Décisions pénales	560 174	561 135	577 656	580 160	587 054
Compositions pénales homologuées	78 423	77 419	81 924	81 508	83 087
Ordonnances pénales	152 190	150 534	157 448	155 694	172 313
Ordonnances de CRPC	65 021	70 643	75 054	78 709	78 716
Jugements	264 540	262 539	263 230	264 249	252 938
Autres jugements (intérêts civils, ...)	49 348	51 363	50 436	51 177	56 109

3. Condamnations prononcées en 2018 selon la nature de la peine principale

unité : condamnation⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	Emprisonnement avec sursis total	Amende	Mesure de substitution et contrainte pénale	Dispense de peine
Tous délits	547 552	113 882	132 662	217 064	81 747	2 197
Circulation et transports	247 475	23 436	40 327	137 861	45 627	224
Atteinte aux biens	88 554	35 039	25 801	17 403	9 897	414
Atteinte à la personne humaine	86 670	25 468	38 836	11 817	9 691	858
dont atteinte aux mœurs	6 281	2 440	3 164	313	341	23
Infraction à la législation sur les stupéfiants	67 131	15 158	12 700	29 585	9 644	44
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	22 823	7 151	6 036	5 406	4 032	198
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	21 943	4 640	4 879	10 239	1 849	336
Atteinte économique, financière ou sociale	12 956	2 990	4 083	4 753	1 007	123

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

11.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2018, 17 900 informations judiciaires ont été ouvertes à l'instruction par les parquets (77 %) ou sur plainte avec constitution de partie civile (23 %). Ce chiffre est en stagnation depuis deux ans après une période de baisse entre 2013 et 2016.

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (56,5 %), alors que moins de 3 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 10 % des affaires.

Plus de six affaires sur dix orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (61 %) et une sur cinq relève des atteintes aux biens (21,5 %). Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes aux biens et à la personne, et dans les infractions relevant de la législation sur les stupéfiants.

34 600 personnes (dont 10 % de mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction, et 1 500 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 35 900 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (58 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (41 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (1 %).

En 2018, 16 400 informations judiciaires ont été closes par une ordonnance de règlement contre 16 300 l'année précédente. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 29 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

Enfin, une centaine d'affaires se sont terminées par une ordonnance d'incompétence, une extinction de l'action publique ou un refus d'informer.

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2018 est de près de 33 mois en moyenne, et de moins de 26 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (28,4 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant de non-lieu (39,1 mois).

En 2018, près de 35 000 personnes ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Près des deux tiers ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (63 %), 7 % en cour d'assises et 7 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, plus d'un mis en examen sur cinq a bénéficié d'un non-lieu. À l'issue du rendu de l'ordonnance de règlement, plus d'un tiers des personnes renvoyées devant une juridiction de jugement étaient libres, plus de deux sur cinq étaient assujetties à un contrôle judiciaire et une sur cinq se trouvait en détention provisoire. En raison de la gravité ou de la complexité des faits reprochés, 57 % des personnes renvoyées devant une cour d'assises sont en détention provisoire à l'issue de l'instruction et 29 % sous contrôle judiciaire. Ce dernier est privilégié lors d'un renvoi devant le tribunal correctionnel (45 %) ou une juridiction pour mineurs (51 %). Dans ces deux derniers cas, respectivement 36 % et 42 % auteurs sont libres, sans mesure de sûreté, à la sortie de l'instruction.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

Par rapport à la publication précédente, les données ont été révisées pour toutes les années. Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal de grande instance. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen, le statut de témoin assisté : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...).

Le témoin assisté est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté.

La clôture de l'instruction : les ordonnances de règlement : à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

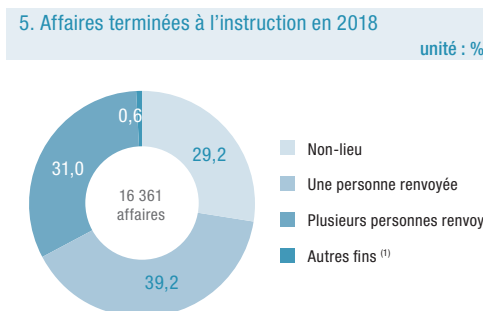
	1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine		
	unité : affaire		
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^b
Total	17 881	17 703	17 879
À l'initiative du parquet	13 997	13 613	13 792
À l'initiative d'une partie civile	3 884	4 090	4 087

	2. Affaires arrivées à l'instruction en 2018 selon la nature d'affaire		unité : affaire	
	Effectif	%	dont (en %)	
			sans auteur	avec au moins 1 auteur mineur
Total	17 879	100,0	2,6	10,5
Atteinte à la personne	10 893	60,9	2,4	10,3
Atteinte aux biens	3 838	21,5	2,8	12,6
Atteinte à l'autorité de l'État	1 844	10,3	2,4	3,6
Atteinte économique, financière et sociale	473	2,6	1,1	2,1
Infraction à la législation sur les stupéfiants	710	4,0	0,3	13,4
Autres	121	0,7	37,2	0,8

	3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut		unité : auteur	
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^b	
			Ensemble	dont auteurs mineurs (en %)
Mis en examen	33 900	34 000	34 600	9,8
Témoin assisté	1 700	1 400	1 500	2,8

	4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction		
	unité : mesure		
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^b
Total	34 800	35 200	35 900
Contrôle judiciaire	19 100	19 900	20 700
Détention provisoire	15 300	14 900	14 800
ARSE(M) ⁽¹⁾	400	400	400

⁽¹⁾ ARSE : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)



⁽¹⁾ Autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer

6. Durée de l'instruction en 2018⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance de règlement

unité : mois

	Durée moyenne	Durée médiane
Total	32,6	26,0
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	29,5	24,7
Renvoi au tribunal correctionnel	32,0	24,9
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽²⁾	28,4	23,6
Non-lieu	39,1	33,1

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2018, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure

⁽²⁾ Hors cour d'assises pour mineurs.

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2018⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance et la mesure de sûreté à l'ordonnance

unité : auteur

	Nombre	En %	Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
			Laisse en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	34 928	100,0				
Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement	27 222	77,9	34,5	44,3	20,8	0,4
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 392	6,8	12,8	28,8	57,4	1,0
Renvoi au tribunal correctionnel	22 145	63,4	35,8	45,4	18,5	0,3
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽²⁾	2 372	6,8	41,9	51,0	6,8	0,3
Autres	313	0,9	60,4	32,6	7,0	0,0
Auteurs bénéficiant d'un non-lieu	7 706	22,1				
dont irresponsabilité	326	0,9				

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2018, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure.

⁽²⁾ Hors cour d'assises pour mineurs.

11.5 LES COURS D'ASSISES

En 2018, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 700 arrêts concernant 2 400 personnes. Le nombre d'arrêts rendus et de personnes jugées en cours d'assises baisse en 2018 (respectivement de - 8 % et de - 12 %), retrouvant, après trois années de progression entre 2014 et 2017, la tendance baissière des 10 années précédentes. Depuis 2007, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 32 % et le nombre de personnes jugées de 33 %.

Avec 1 800 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2018, le stock d'affaires en cours augmente de 0,7 % par rapport à 2017.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 2 300 personnes et en ont acquitté 141, soit un taux d'acquittement de 6 %. Une personne condamnée ou acquittée sur douze est mineure.

En 2018, un tiers des arrêts rendus ont été frappés d'appel : cette proportion progresse régulièrement depuis 2011, où elle se situait à 25 %.

En 2018, les cours d'assises d'appel ont prononcé 414 arrêts portant condamnation de 505 personnes et acquittement de 34.

Le taux d'acquittement en appel est de 6 %, comme en premier ressort.

Le stock d'affaires en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel est de 560 affaires au 31 décembre 2018. Ce stock est en hausse de 14 % en 2018 après une baisse de 10 % en 2017, mais une progression de 48 % entre 2010 et 2016.

En 2018, un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 146 arrêts. Le taux de pourvoi en cassation est passé de 29 % à 35 % entre 2016 et 2018.

En 2018, 2 200 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises, essentiellement pour des crimes (89 %). Une peine de réclusion, c'est-à-dire une privative de liberté de 10 ans ou plus, a été prononcée dans près de la moitié des condamnations (48 %). Les cours d'assises prononcent aussi des condamnations pour les délits connexes aux crimes, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme.

Définitions et méthodes

La cour d'assises juge les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal de grande instance.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie (délits ou contraventions).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet (figures 1 et 2), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3)

Pour en savoir plus : « L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008

1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2014	2015	2016	2017	2018
Arrêts prononcés	1 721	1 746	1 798	1 811	1 672
<i>dont</i>					
<i>frappés d'appel</i>	497	519	537	598	535
Personnes jugées	2 561	2 549	2 744	2 716	2 393
Condamnées	2 404	2 416	2 597	2 543	2 252
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	177	241	295	267	183
Acquittées	157	133	147	173	141
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	17	6	17	22	9
Affaires en cours au 31 décembre	1 805	1 946	1 865	1 767	1 779

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2014	2015	2016	2017	2018
Arrêts prononcés	379	361	429	421	414
<i>dont</i>					
<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	112	104	125	138	146
Personnes jugées	471	455	536	548	539
Condamnées	429	418	496	515	505
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	15	40	26	40	24
Acquittées	42	37	40	33	34
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	2	2	2	3	2
Affaires en cours au 31 décembre	525	534	546	493	560

3. Condamnations par les cours d'assises en 2018

unité : condamnation

	Toutes peines	Réclusion	Quantum réclusion		Emprisonnement ferme ou mixte	Quantum ferme		Autres peines
			20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 ans à moins de 10 ans	moins de 5 ans	
Total	2 234	1 071	219	852	953	612	341	210
Crimes	1 995	1 071	219	852	830	587	243	94
Homicides volontaires	436	365	140	225	68	57	11	3
Coups et violences criminelles	310	145	20	125	155	98	57	10
Viols	797	421	29	392	327	248	79	49
Vols criminels	411	120	19	101	262	176	86	29
Autres crimes	41	20	11	9	18	8	10	3
Délits	239	so	so	so	123	25	98	116

11.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2018, près de 12,4 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre est en baisse de 12 % par rapport à 2017, cette baisse est importante même si la série est assez volatile. Parmi celles-ci, plus de 11 millions d'affaires (89 % des affaires traitées) sont des amendes forfaitaires. Près de 933 000 ont été classées sans suite (8 %). Celles-ci sont en baisse depuis 2013 hormis un rebond en 2017 (- 10 % par rapport à 2017 et - 28 % depuis 2014). Enfin, 366 100 affaires traitées par les officiers du ministère public ont été orientées vers les tribunaux de police (3 %). Après un fléchissement les deux dernières années, ce nombre d'affaires orientées augmente légèrement en 2018 (+ 2 %).

En 2017, 395 000 affaires ont été traitées par les tribunaux de police et les juridictions de proximité, qui prenaient en charge jusqu'au 30 juin 2017 la majorité des traitements des contraventions des quatre premières classes. Celles-ci représentent 89 % des décisions rendues. Le nombre de jugements et ordonnances pénales rendus baisse sensiblement pour la seconde année consécutive (- 8,2 % par rapport à 2016). Cette diminution résulte de la diminution des décisions rendues tant pour les contraventions des quatre premières classes (- 8,4 %) que pour celles de 5^e classe (- 6,1 %). Les trois quarts des décisions rendues sont des ordonnances pénales. Celles-ci fléchissent de 8,3 % en 2017, le nombre de jugements rendus baissant pour sa part de 7,9 %.

Définitions et méthodes

Les données sur les décisions des tribunaux de police en 2018 ne sont pas disponibles.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée (de 38 € pour les contraventions de 1^{re} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^e classe).

L'amende forfaitaire est délivrée à l'auteur d'une infraction (contraventions des 4 premières classes et certains délits) par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant est fixe et dépend de la gravité de l'infraction mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai dans lequel intervient le paiement.

Les fonctions d'**officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP) sont exercées, sous la direction du procureur de la République, par un commissaire de police qui exerce l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes et intervient dans la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le **tribunal de police**, présidé par un juge du tribunal de grande instance, juge les contraventions des 5 classes. Les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance pour les contraventions de 5^e classe.

Jusqu'au 30 juin 2017, le **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police	unité : affaire				
	2014	2015	2016	2017	2018
Classements sans suite	1 290 259	1 092 719	951 947	1 038 550	932 541
Amendes forfaitaires majorées	11 424 492	13 095 200	12 313 228	12 714 653	11 052 168
Affaires poursuivies devant le tribunal de police et la juridiction de proximité ⁽¹⁾	412 757	423 349	404 021	360 472	366 096

⁽¹⁾ Disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017.

2. Activité des tribunaux de police et des juridictions de proximité ⁽¹⁾	unité : affaire				
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	462 508	447 138	447 119	430 035	394 931
Jugements rendus (hors intérêts civils)	111 623	109 143	105 695	103 893	95 793
Jugements des 4 premières classes	88 287	87 958	85 197	83 664	77 741
Jugements de 5 ^{ème} classe	23 336	21 185	20 498	20 229	18 052
Jugements rendus sur intérêts civils	1 171	1 066	983	853	717
Ordonnances pénales	349 714	336 929	340 441	325 289	298 421
OP des 4 premières classes	323 781	311 754	316 532	300 712	274 421
OP de 5 ^{ème} classe	25 933	25 175	23 909	24 577	24 000

⁽¹⁾ Disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017.

11.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2018, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 46 900 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en augmentation de 2,4 % par rapport à 2017. La baisse observée entre 2011 et 2015 est désormais enrayée. Avec 44 500 décisions rendues (arrêts et ordonnances), le volume des affaires terminées reste stable (- 0,8 %) en 2018. Le stock d'affaires en cours au 31 décembre 2018 atteint 37 800 affaires (+ 8 %), ce qui représente 10,2 mois d'activité. En 2011, il était de 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 38 500 arrêts, en augmentation de 8 % par rapport à 2017, mais en baisse de 9 % par rapport au pic de 2014. Le nombre d'arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (16 100) ainsi que celui de mise en accusation (388) sont en baisse (respectivement - 5,2 % et - 10,8 %) tandis que le nombre d'arrêts statuant sur appel d'une décision du juge d'instruction (8 200) augmente de 30 % par rapport à 2017. Cette hausse est à relativiser car la série est très volatile. Fin 2018, le stock d'affaires en cours (5 200) augmente de 11 % par rapport à celui de fin 2017.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 22 100 affaires en 2018 et ont rendu 22 500 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

En 2018, le volume d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 300) a baissé de 3,0 % par rapport à 2017. Depuis 2013, la baisse est de 16 %. En revanche, le nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) augmente de 27 %.

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) s'établit à 7 600 décisions, soit une diminution de 2,7 %. Sur l'ensemble des 3 670 affaires jugées, 18 % ont donné lieu à une cassation, 38 % à un rejet et 43 % ont conduit à une non-admission. Alors que le nombre de cassations et de rejets diminue (respectivement de - 3,7 % et de - 14,7 %), le nombre de non-admissions augmente (+ 13,9 %). Parmi les non-admissions, 1 430 sont motivées, les autres étant des non-admissions de forme. Par ailleurs, la Cour de cassation s'est prononcée sur 82 QPC, soit 60 % de moins qu'en 2014, et en a renvoyé 12 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet (figures 1, 2 et 3)
Rapport annuel de la Cour de cassation (figure 4)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	46 116	45 449	46 853	45 803	46 885
Décisions rendues	45 396	43 644	44 747	44 859	44 522
Affaires en cours au 31 décembre	30 555	33 141	35 003	35 050	37 769

2. Activité pénale des chambres de l'instruction unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Arrêts rendus	42 577	36 402	36 046	35 694	38 545
De mise en accusation	400	406	354	435	388
Statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	17 817	16 414	17 195	16 987	16 097
Sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	7 190	8 025	6 953	6 295	8 194
Autres	17 170	11 557	11 544	11 977	13 866
Affaires en cours au 31 décembre	3 878	3 878	4 062	4 639	5 155

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	19 742	22 259	23 830	22 727	22 112
Décisions rendues	19 593	21 587	23 568	23 656	22 494
Chambre de l'application des peines	11 103	10 732	11 889	11 275	9 881
Ordonnances du Président de la Chambre	8 490	10 855	11 679	12 381	12 613
Affaires en cours au 31 décembre	3 913	4 369	5 047	4 092	4 410

4. Activité pénale de la Cour de cassation unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires nouvelles (hors QPC)	8 411	7 820	7 649	7 497	7 271
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	184	135	141	127	161
dont transmises par une juridiction	50	23	31	28	35
Décisions rendues (hors QPC)	8 612	7 600	7 828	7 799	7 587
Cassation	519	540	686	682	657
Rejet du pourvoi	1 699	1 612	1 717	1 607	1 370
Non admission	5 136	3 515	3 131	1 353	1 541
Déchéance ⁽¹⁾	so	so	1 198	3 148	3 067
Irrecevabilité	83	83	68	64	55
Désistement	490	629	503	674	566
Autres	685	1 221	525	271	331
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	215	132	139	107	82
Renvoi devant le Conseil Constitutionnel	25	14	25	11	12
Non renvoi	133	85	83	72	60
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer,...)	57	33	31	24	10

⁽¹⁾ Jusqu'en 2015, les déchéances étaient comptées dans la catégorie « Autres ».